

ARETAF

REGLEMENT INTERIEUR

POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION

I – Préambule

ARETAF est un organisme de formation, dont le siège social est situé 31 rue Ponsardin, 51100 REIMS. ARETAF est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 21510040251 à la Préfecture de la Région Champagne-Ardenne.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'ARETAF dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II – Dispositions générales

Article 1

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

III – Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ARETAF et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ARETAF et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : Absences

En cas d'absence du stagiaire pendant un tiers de la formation, celle-ci ne peut être validée et est interrompue. Il lui est possible de suivre de nouveau totalement cette formation. La facturation portera sur les journées qui n'ont pas été facturées.

Article 4 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'ARETAF, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'ARETAF, mais également dans tout local ou espace accessoire à ARETAF.

IV – Hygiène et sécurité

Article 5 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 : Lieu de restauration

ARETAF ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable de l'ARETAF ou à son représentant.

Article 10 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Ceux-ci sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

V – Discipline

Article 11: Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 12 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par ARETAF en accord avec le formateur et sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertit son employeur ou ARETAF au 03 26 88 41 55 ou par mail à l'adresse info@aretaf.com.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à ARETAF, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 14 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

ARETAF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17: Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

VI – Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 18 : Publicité

Le présent Règlement est consultable sur le site internet de l'ARETAF et est affiché dans nos locaux.

Fait à Reims, le 16 août 2022

Isabelle BOUTREAU-LECOYER
Directrice

